

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE

Commune de Gruffy

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Session ordinaire

Mmes, M. les Membres du Conseil Municipal

Se sont réunis dans la Salle de la Mairie pour la réunion qui a eu lieu :

**Le VENDREDI 13 DECEMBRE 2024
à vingt et une heures.**

Convocation envoyée le 09 décembre 2024

Présents 14 :

ANTOINE Claude, BUFFET Jérémy, CASTAN Gilles, COLLINET Alain, DAVIET Olivier, DIEMERT Catherine, DURON Christophe, FERRANTE Christianne, MILLIET Anne, PERDRIX Marie-Luce, PETIT-ROULET Fabien, PUEYO Daniel, RASSAT Jean-Michel, REY Gilles.

Absents 4 :

BERGER Patricia, HEMON-LAURENS Armelle, LEGER Guillaume, PETROFF Amandine.

Pouvoirs : 1

Amandine PETROFF à Jérémy BUFFET

Invité :

Néant

Début de la séance 21h00

Ordre du jour

- Election d'un secrétaire de séance : Catherine DIEMERT
- Lecture des pouvoirs

Ordre du jour avec délibérations

1 – Approbation de la Charte 2024-2038 du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges

Madame le Maire, également Vice-Présidente du Parc des Bauges en charge de l'aménagement du territoire et du Géopark rappelle à l'ensemble des membres du conseil l'attachement et les liens très étroits entre le parc et la commune de Gruffy, et ce dès l'origine.

Le parc a un rôle global de préservation de l'environnement naturel, patrimonial... et un rôle d'accompagnement des initiatives quelles soient publiques (communs membres par exemple) ou privées (acteurs économiques, monde associatif, touristique etc.). Par ailleurs le parc développe un partenariat avec le monde de la recherche et de l'enseignement à la fois pour des actions d'expertises ou des actions d'éducation à l'environnement.

Madame le maire propose à quelques élus de témoigner sur des actions concrètes et récentes menées avec le parc.

Présentation par Catherine DIEMERT, Alain COLLINET, Olivier DAVIET et Fabien PETIT ROULET des actions menées par le Parc Naturel des Bauges à titre d'exemple :

1/Pour la préservation des milieux naturels remarquables :

- Répertoire des zones de tufières sur le lieudit les Vauthières et proposition de mesure de protection et un plan de gestion avec les propriétaires, les agriculteurs et l'association ASTER.
- Campagne « la montagne respect » : campagne de sensibilisation aux bons comportements en montagne sous forme de cartes postales, set de table, communication médias, etc.
- Atlas de la Biodiversité : en cours sur Gruffy

2/ Mise en place d'un garde champêtre sur un poste mutualisé entre plusieurs communes :

Un poste de garde champêtre à Gruffy avec Jonathan LAGACHE présent un jour par mois.

Ses missions principales concernent la forêt, avec le respect des coupes de bois et la rencontre des débardeurs (état des lieux avant après, remise en état des chemins et des renvois d'eau), droit rural (pédagogie dans un 1^{er} temps avec les habitants), gestion des ruisseaux, conflits de voisinage.

Le PNR s'est engagé dans une démarche de valorisation progressive des géosites (une cinquantaine de géosites identifiées sur le territoire des Bauges).

Le Géoparc raconte d'une part l'histoire géologique des Alpes de manière ludique ou gourmande, escapade pédagogique, randonnées ou explorations sportives du massif et d'autres part développe un réseau international sur la protection des massifs géologiques, le tourisme durable...

3/ association des agriculteurs du parc : Fabien Petit Roulet est président de l'association : travail sur les plan pastoraux (préservation des alpages et dessertes de ceux-ci, réflexion et accompagnement des agriculteurs en fonction des filières sur la nécessaire transition écologique).

Rapport :

La Région a prescrit la révision de la Charte en décembre 2018, et une nouvelle Charte a été élaborée en concertation avec les acteurs, les partenaires et la population pour la période 2024-2038.

La Charte 2024-2038, constituée d'un rapport, d'un plan de Parc avec des cartons thématiques et d'annexes, a obtenu un avis favorable de l'Etat et de toutes les instances prévues dans la procédure, y compris lors de l'enquête publique.

Elle peut maintenant être soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 83 communes, 7 intercommunalités, 2 Départements et 6 villes-portes. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement de l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges dont les statuts sont en annexe du projet de Charte.

Le Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes délibérera ensuite sur la charte et sur le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement du Massif des Bauges en Parc naturel régional auprès de l'État, pour une durée de 15 ans.

Pour finir, la charte sera approuvée par un décret du Premier ministre officialisant le renouvellement du classement du territoire en Parc naturel régional.

Délibération :

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 à L.333-4 et ses articles R.333-1 à R.333-6 ;

Vu la délibération n° AP-2018-12 / 07-5-2561 du 19-20 décembre 2018 du Conseil régional prescrivant la révision de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges et définissant le périmètre d'étude ;

Vu La délibération n° AP-2019-10 / 07-6-3492 du 17-18 octobre 2019 du Conseil régional modifiant le périmètre d'étude pour la révision de la Charte du Parc naturel du Massif des Bauges ;

Vu l'avis d'opportunité de l'Etat en date du 30 janvier 2020 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du Parc naturel régional du Massif des Bauges et notamment sur le périmètre d'étude proposé ;

Vu l'avis délivré par le Conseil National de Protection de la Nature au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de Charte, en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération des Parcs Naturels Régionaux, en date du 14 septembre 2022 ;

Vu l'avis intermédiaire du Préfet de Région, en date du 21 décembre 2022 ;

Vu l'avis délibéré n° 2023-008 de l'Autorité Environnementale, en date du 20 avril 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc sur l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 24 septembre 2023 ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique relative au projet de Charte, en date du 24 octobre 2023 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat mixte du Parc au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, en date du 5 novembre 2023 ;

Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis motivé de la commission d'enquête publique, en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis final du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, transmis le 19 août 2024 par la Préfète de Région ;

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes, approuvé par le comité syndical du PNR du Massif des Bauges le 7 septembre 2024 ;

Vu le courrier de saisine de la Région et du Syndicat mixte du Parc en date du 8 octobre 2024 ;

Le Conseil, après avoir pris connaissance de la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges, adressée le 9/10/2024, et en avoir délibéré :

- **APPROUVE**, sans réserve, la Charte du Parc naturel régional du Massif des Bauges 2024-2038 ainsi que ses annexes, dont les statuts du Syndicat mixte du Parc naturel régional du Massif des Bauges,
- **AUTORISE** le maire à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.
- **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE**

2 – Adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le CDG74 au 01/01/2025 après consultation du CST le 03/10/2024.

Madame le maire explique aux membres du conseil la nécessité d'adhérer à un régime de prévoyance pour permettre aux agents d'en bénéficier (cette démarche a déjà été réalisée pour les personnels de la résidence Pierre Paillet et l'est également pour les personnels du syndicat intercommunal de l'école maternelle.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date du 06/09/2024 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74 en 2019,

Vu la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'avis du comité social territorial saisi en date du 03/10/2024,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitaient, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier à leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues et de remplir leurs obligations en matière de participation financière.

La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée d'un an jusqu'au terme de la convention de participation et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

Article 2 : de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

Article 3 : De verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

Ceux-ci adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

La participation de la collectivité est modulée en fonction du temps de travail des agents titulaires, stagiaires et contractuels.

L'adhésion est effective au 1^{er} du mois suivant la date à laquelle l'agent remplit les conditions de présence.

Article 4 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

3 – Avis simple sur le projet de SCoT du bassin annécien

Vu la loi N°2000-1018 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi N°2003-590 Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003,

Vu la loi N°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010,

Vu la loi N°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

Vu la loi N°2014-1170 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014,

Vu la loi N°2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014,

Vu la loi N°2016-1087 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016,

Vu la loi N° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,

Vu la loi N° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021,

Vu la loi N°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu la loi N°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 143-1 et suivants, L. 143-28, L. 143-29, L. 143-30, R. 143-1 et suivants, pris dans leur version applicable à la présente procédure,

Vu l'ordonnance N°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du 17 juin 2020,

Vu l'ordonnance N°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme du 17 juin 2020,

Vu les statuts du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annécien,

Vu la délibération du Comité Syndical du 15 décembre 2020 prescrivant la révision du SCoT du bassin annécien et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu le procès-verbal du Comité Syndical du 18 juillet 2023 prenant acte du débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT,

Vu le bilan de la concertation présenté par le Président du Syndicat Mixte du bassin annécien et annexé à la présente délibération,

Vu le projet de SCoT révisé mis à disposition des membres du Comité Syndical avant la présente séance et annexé à la présente délibération,

Madame le maire rappelle qu'en 2004 a été approuvé le SCoT de l'Albanais, à l'époque assez précurseur dans la défense des terres agricoles. La commune de Gruffy avait d'ailleurs à cette époque indiquer le souhait d'un plan de gestion de la partie sommitale du Semnoz pour préserver de l'urbanisation ce site remarquable. Avec la création de l'agglomération Grand Annecy, la communauté de communes du pays d'Alby n'existant plus, le SCoT de rattachement est le SCoT du bassin annécien. Le périmètre de ce SCoT a d'ailleurs évolué car depuis la communauté de communes de Rumilly Terres de Savoie adhère également au SCoT du bassin annécien.

1. Contexte et rappel des enjeux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à long terme qui fixe les grandes orientations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de développement économique, de préservation de l'environnement, d'offre de logements et de services, et de mobilités.

Le projet de révision du SCoT du bassin annécien, se compose des documents suivants, conformément à l'article L. 141-2 du code de l'urbanisme :

- Un diagnostic de territoire
- Un projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comprenant notamment un Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)
- Ainsi que des annexes, l'évaluation environnementale, la justification des choix retenus, l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs et un programme d'action.

La Commune de GRUFFY est dans le SCoT du bassin annécien.

Le Comité Syndical a engagé la révision du SCoT le 15 décembre 2020 en définissant les objectifs de la révision suivants :

- Mettre en œuvre concrètement une transition écologique, énergétique et climatique du territoire, en s'inscrivant dans l'objectif national de sobriété énergétique et de neutralité carbone à horizon 2050
- Préserver les paysages, la biodiversité, les zones humides et les espaces naturels, agricoles et forestiers qui fondent la qualité du cadre de vie du territoire et son identité, en s'appuyant en particulier sur les espaces naturels d'intérêt écologique majeur, les corridors écologiques, les espaces de nature ordinaire
- Préserver l'écrin de montagnes et le lac, les espaces naturels et les paysages emblématiques
- Mettre en œuvre un développement urbain et économique du territoire multipolaire, structuré autour de l'agglomération annécienne, centralité de référence, et d'une armature urbaine de polarités urbaines et rurales
- Mettre en œuvre un projet ambitieux et novateur de mobilités diminuant la place du véhicule individuel dans les modes de déplacements et dans l'espace urbain
- Conforter la dynamique économique et sociale du territoire et accueillir la population nécessaire, en s'appuyant sur ses activités phare et leurs potentiels d'innovation
- Promouvoir un tourisme écoresponsable valorisant tout en préservant le patrimoine naturel, culturel et bâti
- Conforter l'identité et le positionnement du bassin annécien dans le grand territoire :

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégiques ont été débattues en comité syndical le 18 juillet 2023, conformément aux dispositions de l'article L.143-18 du code de l'urbanisme.

Les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique s'articulent autour de 3 axes qui déclinent cette ambition :

- *Axe 1 - Remplacer les espaces naturels et agricoles comme socle de l'exceptionnalité du bassin*

Ce premier axe vise à pérenniser le bassin annécien comme « Territoire de Nature » au travers de l'ambition forte de préserver les espaces, agricoles, naturels et forestiers, porteurs tant de la valeur biologique que des paysages caractéristiques du cadre de vie, ainsi que moyens de favoriser la proximité à la nature pour les habitants.

- *Axe 2 – Consolider les complémentarités territoriales pour un équilibre des fonctions entre chaque espace du bassin.*

Ce deuxième axe expose l'ambition de consolider les complémentarités entre les différents secteurs du bassin annécien et ce pour accompagner les besoins des populations et des usagers en matière de services, d'équipements, de logements, de commerce et d'emplois, au travers d'une structuration urbaine en appui d'offre de mobilité conçue à toutes les échelles.

- *Axe 3 – Adapter les modèles d'aménagement à des modes de vie éco contributeurs pour le bassin*

Enfin, le dernier axe de la stratégie du PAS cherche à mettre en œuvre un modèle de développement qui respecte les capacités naturelles du bassin annécien et contribue au renforcement de la dimension de proximité des emplois et dans les productions de biens et de services, afin de limiter l'impact sur les dimensions Eau – Air – Sol du territoire de projet.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduit les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en fixant des objectifs et des orientations devant permettre de les atteindre. Le DOO est structuré autour de trois volets :

1. Activités économiques, agricoles, commerciales et logistiques
2. Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et de densification
3. Transition écologique et énergétique, valorisation de paysages, objectifs chiffrés de consommation foncière

Le Conseil Municipal, après examen du projet de SCoT, émet un avis favorable à l'unanimité.

4 – Montant des frais de scolarité des élèves non-résidents de la commune

Madame le maire rappelle le principe de l'accueil des enfants non-résidents qui se fait toujours en accord avec la Mairie du lieu de résidence pour des raisons de pleins droits :

- Raison médicale
- Fratrie déjà scolarisée dans l'école, famille recomposée.
- Mode de garde impératif

Il peut se trouver aussi des raisons pédagogiques qui feront que l'inspection académique demande un accueil d'enfant (échec scolaire, conflit important...).

Au vu du peu d'enfants concernés et de la réciprocité, il est décidé de ne pas délibérer.

5 – Autorisation d'engagement des crédits pour 2025

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2025, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au conseil municipal :

De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2025, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Chapitre	Crédit ouvert en 2024	Limite	Montant 2025
Chapitre 20	38 710,00 €	25%	9 677,50 €
Chapitre 21	398 892,47 €	25%	99 723,12 €
Chapitre 27	171 906,39 €	25%	42 976,60 €
Total	609 508,86 €		152 377,22€

La limite de 152 377,22€ correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2025.

Entendu l'exposé de Mme le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

6 – PLUIHMB avis sur l'arrêt du projet

Rappel : le PLUI du Grand Annecy remplacera les 29 PLU communaux et le PLUI du Pays d'Alby aujourd'hui en vigueur. L'arrêt du projet est la dernière étape avant l'approbation définitive du PLUI et son entrée en vigueur.

Monsieur Gilles REY et Madame le Maire présentent la dernière version du règlement écrit du PLUI HMB (Habitat Mobilité Bioclimatique) reçu en mairie et font part de leur désarroi devant une méthode de travail inadapté et un document certes volumineux mais très généraliste, incomplet et/ou approximatif et/ou rempli d'erreurs. A quelques jours de son arrêt, le PLUI HMB reste un document illisible qui ne prend pas en compte les réalités du territoire pour la commune de Gruffy notamment.

Madame le maire indique aux membres du conseil que ceux devront délibérer et qu'une réunion de travail sera organisée en amont de ce vote pour que chacune comprenne les enjeux, les difficultés de ce document.

7 – Finances de l'agglomération

Madame le maire exprime son inquiétude quand aux finances du Grand Annecy.

Les recettes du budget Transport du Grand Annecy sont constituées d'une part des recettes tickets, le versement transport (taxe des entreprises pour permettre la mobilité de leurs salariés) et d'autre part d'une subvention d'équilibre versée par l'agglomération.

Le choix du Grand Annecy a été de privilégier le bus à la demande ce qui a continué de creuser le déficit du budget fonctionnement du Transport (après avoir voté la gratuité l'été, et la refonte des lignes de bus), projets coûteux inadaptés et lourds de conséquence sur les finances.

En 2025, et dans le respect du principe d'équilibre budgétaire le conseil communautaire pourrait décider l'augmentation du taux du versement mobilité (redevable par les entreprises) une nouvelle fois, et délibérer pour une mise en place d'une taxe foncière prélevée sur les ménages propriétaires.

Madame le maire explique avoir voté contre l'ensemble de ces mesures inappropriées, qui coûtent en fonctionnement, et grèvent un budget investissement.

A long terme, le manque d'effort en investissement va à l'encontre du projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ou tramway validé en 2022 par le conseil communautaire du Grand Annecy.

Les membres du conseil se déclarent contre une hausse de la taxe foncière dans la commune de Gruffy à l'unanimité.

De même ils sont contre le projet du Grand Annecy de verser un fonds de concours sur des projets de communes dont l'agglomération n'a pas la compétence.

Ordre du jour sans délibération

Questions diverses :

- Chalet du Semnoz : Suite au passage de la tempête Caetano, le toit d'une annexe du chalet du Semnoz a été arraché. La réparation sera faite par un charpentier lorsque l'accès sera possible.
- Eclairage des terrains de tennis : passage en lampes LED pour des économies d'énergie. Les travaux d'éclairage s'élèveront à 20 400€. Il est proposé de solliciter une subvention auprès de la Fédération du Tennis.

- Eglise de Gruffy : suite à des travaux de mise aux normes électriques il a été constaté un dysfonctionnement électrique.
Un second diagnostic permettra de connaître l'étendue des travaux de réparation.
Dans l'attente, l'église n'accueillera que les cérémonies des personnes décédées dans la commune.
Par ailleurs, une électrovanne de chauffage était défectueuse et la réparation est réalisée.
Une réunion avec les responsables de la paroisse a été organisée pour leur expliquer la situation.
- Observatoire du frelon asiatique : danger pour la biodiversité, informations disponibles en mairie, Catherine DIEMERT et Alain COLLINET présentent les conclusions d'une réunion départementale à laquelle ils ont participé : un message aux habitants sera fait dans une prochaine lettre. (La commune vient de financer la destruction d'un nid sur le lieu-dit la Praille).
- Colis du CCAS : 61 personnes ont pu bénéficier du colis cette année et 95 personnes étaient conviées au repas des aînés.
- Les locaux du SMIAC seront transférés de Marigny-Saint-Marcel à Alby.
- Le recensement de la population de Gruffy aura lieu du 16 janvier au 15 février 2025.
- Les inscriptions à l'école maternelle intercommunale de Gruffy-Allèves-Mures débuteront en janvier 2025 (espoir d'ouverture d'une 4^{ème} classe d'où l'avancement des inscriptions pour comptabiliser les futurs élèves).

Fin du conseil à 23h00

Le Maire,
Marie-Luce PÉDRIX

